

## Arrêt

n° 107 911 du 1<sup>er</sup> août 2013  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2013 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN HERCK loco Me C. NEPPER, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu. En février 2003, vous quittez le Burundi face à l'insécurité et aux guerres ethniques et vous vous rendez en Grèce, où vous demandez l'asile. Vous quittez la Grèce et arrivez en Belgique le 18 mars 2004, où vous introduisez votre première demande d'asile auprès des autorités compétentes.*

*Votre demande d'asile fait l'objet d'une décision 26 quater (refus de séjour avec ordre de quitter le territoire), laquelle vous est notifiée par l'Office des étrangers en date du 12 avril 2005. Votre première demande d'asile n'a donc pas été analysée par les autorités belges. Vous ne quittez toutefois pas le territoire belge, sur lequel vous séjournez illégalement jusqu'en juillet 2008.*

*Vous retournez au Burundi en juillet 2008. En février 2012, vous rencontrez [Y.] dans une boîte de nuit et discutez avec lui. Plus tard, vous le rencontrez lors d'un premier rendez-vous. Il évoque alors avec vous le fait que deux hommes peuvent avoir une relation ensemble ; vous comprenez qu'il veut entamer une relation avec vous. Deux semaines après votre première rencontre, vous avez pour la première fois une relation intime avec lui.*

*Dès lors, vous vous rencontrez plusieurs fois à votre domicile et entretenez une relation amoureuse, cachée, avec lui. Deux mois et demi après votre rencontre, vous commencez à rencontrer des problèmes. Les gens vous montrent du doigt et parlent sur votre compte. À un moment donné, des personnes vous menacent d'aller porter plainte auprès des services de police. Vous prenez peur et prenez donc la décision de quitter votre pays.*

*Vous quittez le Burundi et arrivez en Suède le 7 juin 2012 ; vous y demandez l'asile. Les autorités suédoises n'analysent pas votre demande d'asile et vous renvoient vers la Belgique le 20 novembre 2012, laquelle est jugée compétente pour l'analyse de votre demande d'asile. Vous introduisez votre seconde demande d'asile, auprès des autorités belges compétentes, en date du 21 novembre 2012.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

***Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.***

***D'emblée, le CGRA remarque que l'ensemble de votre récit d'asile est particulièrement confus. À plusieurs reprises, vous avez manifestement tenté d'éluder les questions qui vous étaient posées et fait preuve d'un manque flagrant de coopération lors de votre audition (notamment rapport d'audition – p. 11, 12, 13, 14 & 17). Votre attitude lors de l'audition est incompatible avec l'existence d'une crainte réelle de persécution et déforce donc fortement la crédibilité de votre demande d'asile.***

***Aussi, le CGRA considère que vos propos concernant le début de votre relation avec [Y.] sont invraisemblables et particulièrement confus.***

*Vous déclarez avoir rencontré [Y.] dans une boîte de nuit et avoir discuté avec lui (rapport d'audition – p. 9). Suite à cela, il vous fixe un premier rendez-vous, durant lequel il vous avoue, de façon plus ou moins franche, son attirance pour vous (rapport d'audition – p. 10). Vous êtes de prime abord réticent, mais après des explications de la part de [Y.], vous cédez à ses avances (ibidem). Deux semaines après votre première rencontre, vous entretenez pour la première fois une relation sexuelle (rapport d'audition – p. 14). Vous soutenez également qu'avant cette rencontre, vous n'aviez jamais eu de relation avec un homme et que vous n'aviez jamais été attiré par les hommes auparavant (rapport d'audition – p. 10).*

*Invité à expliquer vos sentiments après cette proposition de [Y.] et ce qui vous a poussé à l'accepter, vous tenez des propos particulièrement laconiques (rapport d'audition – p. 11). Ainsi, vous déclarez que la relation a évolué et que la relation est devenue une évidence à un moment donné (ibidem).*

*Le CGRA ne peut croire que, pour un homme déjà trentenaire et n'ayant jamais été attiré par les hommes, une relation homosexuelle puisse devenir une évidence aussi rapidement. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que la relation a pris du temps et que cette relation vous est apparue comme une évidence après environ quatre mois (rapport d'audition – p.12). Il n'en reste pas moins que vous déclarez avoir eu votre première relation sexuelle deux semaines après votre première rencontre.*

*Vous déclarez avoir accepté cette relation sexuelle car [Y.] vous avait convaincu que « c'étaient des choses normales » (sic) (rapport d'audition – p. 14). Votre réponse n'est absolument pas convaincante.*

*Le CGRA estime hautement invraisemblable, dès lors que, du haut de vos 33 ans, vous n'aviez jamais ressenti d'attrance pour les hommes, que vous cédiez si facilement et si rapidement aux avances de [Y.] Cette première relation amoureuse homosexuelle s'est déroulée avec tant de facilité et de détachement qu'elle en perd toute crédibilité.*

*En outre, invité à expliquer ce qui a poussé [Y.] à vous faire des avances, dès lors que l'homosexualité n'est pas tolérée au Burundi, vous évoquez le fait que vous avez passé une soirée ensemble, vous offrant mutuellement des bières (rapport d'audition – p. 10). Vous ajoutez qu'il vous a fixé un rendez-vous pour vous parler (rapport d'audition – p. 11). Vos explications ne permettent pas de comprendre ce qui a poussé [Y.] à vous faire des avances et donc à croire que vous seriez réceptif à ses avances. Confronté à cela, vous expliquez qu'en buvant votre verre, vous avez parlé de tout et de rien (ibidem). Votre réponse n'est absolument pas convaincante.*

***Par ailleurs,*** invité à expliquer ce que vous avez ressenti avant et après votre premier passage à l'acte avec [Y.], vous déclarez avoir pensé uniquement à l'acte et avoir également pensé que c'était normal (rapport d'audition – p. 15). Votre ressenti, avant et après le premier acte sexuel avec [Y.], est invraisemblable. Vous viviez et aviez grandi dans une société où l'homosexualité n'est pas tolérée et même sanctionnée pénalement et, de surcroît, vous n'aviez jamais été attiré par les hommes. Au vu de ces circonstances, il est raisonnable de croire que des questionnements, doutes ou autres sentiments aient pu surgir dans votre esprit ; qu'il n'en n'ait pas été ainsi est hautement improbable. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que ce sont les explications de [Y.] qui vous ont donné l'envie d'essayer et que ses explications ont rendu la chose normale (ibidem). Votre réponse n'est absolument pas convaincante.

***En outre,*** le CGRA constate plusieurs méconnaissances et imprécisions de nature à sérieusement remettre en cause votre relation avec [Y.].

*Invité à expliquer quelles activités vous aviez avec votre compagnon, vous déclarez in fine que vous vous amusiez et que vous faisiez l'amour (rapport d'audition – p. 14). Invité à expliquer d'autres activités que vous aviez ensemble, lorsque [Y.] se trouvait à votre domicile, vous déclarez que vous discutiez (rapport d'audition – p. 15). Le CGRA remarque, d'une part, que vos activités communes se limitaient à faire l'amour et discuter. D'autre part, le CGRA remarque qu'invité à expliquer quels étaient les sujets de discussions que vous aviez avec [Y.], vous déclarez que vous parliez du fait que vous deviez vous cacher, des « choses de la vie » et des informations générales sur la situation des homosexuels dans le monde (ibidem). Vos propos, laconiques et inconsistants, ne sont pas révélateurs d'une relation réellement vécue avec cette personne.*

***De plus, vous ne connaissez pas le nom de famille de [Y.], avec qui vous avez entretenu une relation de plusieurs mois (rapport d'audition – p. 16). Vous ne connaissez pas non plus sa date de naissance et vous ne savez pas s'il a déjà travaillé (ibidem). Le fait que vous ne connaissiez pas ces informations de base sur [Y.] est invraisemblable.***

***De surcroît, vous êtes sans nouvelle de [Y.] depuis que vous avez quitté Bujumbura. Sachant que Yani a été victime comme vous de son homosexualité, le CGRA estime hautement invraisemblable que vous n'ayez pas à tout le moins tenté d'entrer en contact avec lui. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que vous ne vouliez « pas trop [vous] prendre la tête » (rapport d'audition – p. 17). Votre réponse n'est pas convaincante.***

*Aussi, vous avez déclaré, à l'Office des étrangers, avoir un ami grec prénommé [Y.] et que c'est cette relation qui vous a poussé à fuir (Déclaration OE - point 36). Lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que [Y.] est burundais et que ses parents sont burundais.*

*Le CGRA constate donc une contradiction majeure entre les propos que vous avez tenus lors de votre audition et les propos que vous avez tenus à l'Office des étrangers. Confronté à cette contradiction, vous affirmez que [Y.] n'est pas grec (ibidem), n'expliquant pas, de la sorte, la contradiction en question.*

**Enfin**, invité à expliquer pourquoi le voisinage a réagi avec une telle agressivité en vous voyant avec [Y.], vous tenez des propos stéréotypés et limite injurieux envers les homosexuels. Ainsi, vous déclarez que lorsqu'on voyait votre ami, « on comprend tout de suite qu'il est gay » (rapport d'audition – p. 18). Invité à préciser vos propos, vous évoquez sa manière de parler et de marcher et déclarez « Vous voyez comment les gays sont... » (ibidem). Vous ajoutez qu'ils parlent et marchent « Comme une fille » et que vous-même n'êtes pas gay, car vous étiez « l'homme » (ibidem).

**Le CGRA estime, au vu des constats énoncés supra, qu'il est hautement improbable que vous soyez réellement homosexuel. Partant, le CGRA ne peut tenir pour établies les persécutions dont vous dites avoir été victime de ce fait ou dont vous pourriez être victime de ce fait.**

**Pour le surplus**, le CGRA estime que les nombreuses contradictions relevées dans votre récit lorsqu'il s'agit d'évoquer les persécutions dont vous dites avoir été victime, finissent d'ébranler la crédibilité de votre récit. Vous déclarez, dans un premier temps, que vos problèmes ont commencé le 4 février 2012, au moment où la relation avec [Y.] a commencé (rapport d'audition – p. 9). Ensuite, vous déclarez que la « vraie relation » avec [Y.] a commencé au mois de mai 2012 et que c'est là que les problèmes ont commencé (rapport d'audition – p. 12). Confronté à cette contradiction, vous déclarez, in fine, que vous n'aviez peut-être pas bien compris (rapport d'audition – p. 13). Votre réponse n'est pas satisfaisante.

**Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile**, il ne permet en rien d'appuyer le bien-fondé de votre demande d'asile. Cet article évoque la criminalisation de l'homosexualité au Burundi. Le CGRA ayant remis en cause votre homosexualité, ce document n'est pas pertinent dans l'analyse de votre demande d'asile.

**En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.**

**Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.**

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des

élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzgihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et **non d'un conflit armé** au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, **à titre subsidiaire**, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend différents moyens à l'appui de son recours tirés de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article 1er de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.3. La partie requérante rappelle, par ailleurs, que « tout acte administratif doit, en application de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation des actes administratifs, être clairement motivé, cette motivation, en application de l'article 3 du même texte législatif, devant s'appuyer sur des considérations juridiques factuelles précises, et justifier de manière raisonnable la décision prise. Cette

obligation de motivation est rappelée par l'article 62, premier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

2.4. À titre principal, la partie requérante sollicite « de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaires ».

### **3. Les documents déposés devant le Conseil**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un article issu du site internet [www.humure.wordpress.com](http://www.humure.wordpress.com) intitulé « Pénalisation de l'homosexualité au Burundi » du 21 mai 2009.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

### **4. Rétroactes**

4.1. Le requérant allègue avoir quitté une première fois le Burundi en février 2003 et avoir rejoint la Grèce, où il a introduit une demande d'asile. Il déclare avoir ensuite quitté ce pays et être arrivé en Belgique le 18 mars 2004, date à laquelle il a introduit une première demande d'asile, laquelle n'a pas été analysée par les autorités belges et a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le requérant allègue ne pas avoir quitté le territoire belge et y avoir séjourné jusqu'en juillet 2008.

4.2. Le requérant déclare être retourné au Burundi en juillet 2008 et y avoir rencontré des problèmes en raison de son homosexualité. Il affirme avoir, pour cette raison, quitté le Burundi et avoir rejoint la Suède le 7 juin 2012 où il a introduit une demande d'asile. Les autorités suédoises n'ont pas analysé sa demande et ont renvoyé le requérant en Belgique le 20 novembre 2012, laquelle a été jugée compétente pour l'analyse de cette demande.

4.3. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges en date du 21 novembre 2012, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de la part de la partie défenderesse, décision qui constitue l'acte attaqué.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. La partie requérante qui se déclare de nationalité burundaise fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte liée à une relation homosexuelle entretenue lors de son retour au Burundi.

5.2. La partie défenderesse, dans sa décision attaquée, rejette la demande après avoir relevé le manque de collaboration du requérant, la grande confusion au sein de ses propos, et estimé que ceux-ci manquaient de toute consistance et précisions et ne permettaient pas de tenir pour établie cette relation homosexuelle ni les persécutions invoquées de ce fait.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant l'invraisemblance et la confusion des propos de la partie requérante concernant l'unique relation homosexuelle entretenue ainsi que les méconnaissances importantes sur ce partenaire, l'absence de démarches pour obtenir des nouvelles de celui-ci et la divergence de ses propos relatifs au début de

ses problèmes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Les motifs de l'acte attaqué sont, en outre, pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et fondent à suffisance la décision.

5.6. Le Conseil relève que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision; ainsi, elle se contente de réitérer les propos tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et expose que la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause l'homosexualité du requérant, laquelle est pénalement condamnée au Burundi et n'est pas acceptée par la population.

5.7.1 Le Conseil relève cependant que les motifs de l'acte attaqué portant sur l'unique relation homosexuelle du requérant et partant sur son homosexualité permettent de remettre en cause la réalité de celles-ci. A cet égard, la partie requérante avance, en termes de requête, que « le couple n'a eu une relation amoureuse que de quelques mois » et que le requérant « ne connaît pas le nom de famille de son compagnon car ils s'appelaient toujours par leur prénom » ; que « le couple ne voyait pas d'intérêt à connaître leur nom de famille ou leur date de naissance exacte » ; que le requérant « savait néanmoins que son compagnon avait un an de moins que lui. ; qu'il connaissait également son quotidien, à savoir qu'il ne travaillait pas mais aidait son père sur la parcelle familiale ; que son compagnon vivait chez ses parents, dans une petite annexe de la parcelle de ses parents à Kamenge ; que, se rendant compte des persécutions qu'il risquait de subir, le requérant a préféré ne plus prendre de contact avec son ami afin de ne pas s'attirer mutuellement davantage de problèmes ».

5.7.2. Le Conseil, en l'espèce, ne peut suivre les explications de la partie requérante qui ne la convainquent aucunement en l'espèce. A la lecture des déclarations du requérant, le Conseil ne peut que constater, avec la partie défenderesse, le caractère lacunaire, confus et peu circonstancié de celles-ci relativement à son compagnon, leur relation, la découverte de son homosexualité, leurs activités communes, les événements marquants qu'ils ont vécus ensemble. Le Conseil relève plus particulièrement que le requérant ne peut citer le nom de famille de son unique compagnon avec qui il a entretenu une relation de plusieurs mois, ni sa date de naissance, ni encore préciser s'il a déjà travaillé, ce qui entame fortement sa crédibilité.

5.7.3. Le Conseil observe, en outre, que le requérant ne produit aucun élément un tant soit peu concret relatif à cette relation homosexuelle tels des documents d'identité ou encore des photographies qui auraient permis de constituer un indice de l'existence de ce partenaire. La partie requérante, en termes de requête, n'apporte aucun de ces éléments qui aurait permis de rétablir sa crédibilité à cet égard et, en dépit des reproches de la partie défenderesse, n'apporte aucune information sur la situation du partenaire du requérant suite à sa fuite du pays, partenaire dont le sort est pourtant intimement lié à celui du requérant. La circonstance que le requérant ne se soit pas renseigné sur la situation de son compagnon, ce qu'il confirme encore à l'audience du 14 juin 2013, renforce ce manque de crédibilité.

5.7.4. Le Conseil, au vu de ces constats, considère que l'unique relation homosexuelle alléguée par le requérant et, partant, son homosexualité, ne sont pas établies.

5.8.1 Le Conseil observe, par ailleurs, que plusieurs contradictions dans les déclarations du requérant portent également atteinte à sa crédibilité, notamment concernant la date du début de ses problèmes. Le Conseil ne peut que relever le caractère extrêmement confus et contradictoire de ses propos à cet égard. La partie requérante avance dans sa requête que le requérant a simplement expliqué au Commissariat général que ses problèmes ont coïncidé avec le début de sa relation avec Y. » et que « néanmoins, au fur et à mesure de leur relation, le requérant a rencontré l'animosité de son voisinage, de ses amis et de sa famille, de sorte qu' « au mois de mai 2012, [le requérant] a alors réellement subi des remarques et de menaces de son entourage ». Le Conseil considère que ces explications, qui se contentent de reprendre les déclarations du requérant, ne justifient en rien les divergences et confusions constatées.

5.8.2. Le Conseil observe de plus, avec la partie défenderesse, que contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, le requérant évoque bien dans le questionnaire de l'Office des étrangers des poursuites de la part des autorités burundaises qui pensaient qu'il était homosexuel parce qu'il avait un ami grec homosexuel prénommé Yanis, personne dont il ne parle pas lors de l'audition au Commissariat général. Le requérant, dans le questionnaire de l'Office des étrangers, n'évoque pas, en

outre, son unique relation homosexuelle avec un homme burundais prénommé Yani. La partie requérante, dans sa requête, considère qu'il ne s'agit que de confusions et estime que les informations contenues dans le questionnaire de l'Office des étrangers ne peuvent être utilisées contre un demandeur d'asile.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué (...) remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (...) ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande d'asile par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, pp. 99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée d'une contradiction qui se manifeste à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services et ce, d'autant plus que, dans le cas d'espèce, cette contradiction porte sur un élément majeur de la demande du requérant, à savoir son unique relation homosexuelle.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, notamment ceux portant sur la situation générale de l'homosexualité au Burundi, et les problèmes que pourraient rencontrer les homosexuels dans ce pays, relatés par l'article de presse déposé, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.10. Le Conseil considère encore que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime donc que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

6.4. La partie requérante expose, par ailleurs, que le document de réponse de la partie défenderesse portant sur la situation actuelle sécuritaire au Burundi indique « que cette situation s'est progressivement détériorée à cause des affrontements fréquents entre groupes armés et services de sécurité [...] », que d'importantes attaques ont eu lieu contre les forces de sécurité et de défense et que l'on assiste à une recrudescence des actes de violence au Burundi. En conclusion, elle considère qu'au vu de la tension actuelle au Burundi, « il n'est pas à exclure que le pays soit exposé à un conflit armé nécessitant d'accorder une protection au requérant ».

6.5.1. A cet égard, le Conseil observe que lesdites informations de la partie défenderesse sont reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (le Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, et qu'elles font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le CNDD-FDD (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

6.5.2. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.5.3. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa

présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

6.5.4. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres actifs des FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays.

6.6. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

## **7. La demande d'annulation**

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT